



REGLEMENT DE VISITE

ARTICLE 1

Le présent règlement est applicable aux visiteurs, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées.

- Aux personnes ou groupes autorisés à visiter les salles muséales
- Aux personnes ou aux groupes autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences ou cérémonies diverses ;
- A toute personne étrangère au service présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

TITRE I : ACCES AU MUSEE

ARTICLE 2

Le musée, situé au 6, place Léna et l'Hôtel Heidelberg, situé au 19, avenue d'Léna, à Paris sont ouverts tous les jours sauf le mardi et les, 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre selon les horaires suivants : 10h-18h. Il sont accessibles entre 10h et 17h45. Excepté les veilles de dimanches de Pâques et de la Pentecôte ainsi que les 24 et 31 décembre où les établissements fermeront une heure plus tôt.
Exceptionnellement, le chef d'établissement ou son représentant peut décider de modifier ces horaires pour certains événements. Il lui appartient également de décider de la fermeture de certaines salles si les effectifs de surveillance sont insuffisants ou pour toute autre raison.

ARTICLE 3

Le conseil d'administration de l'établissement public du musée national des arts asiatiques - Guimet fixe le montant du droit d'entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif pour la visite dans les collections permanentes, les expositions temporaires, manifestations ou activités artistiques et culturelles.

ARTICLE 4

L'entrée et la circulation dans le bâtiment sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès : ticket délivré par une caisse, carte ou laissez-passez établi par une autorité habilitée. Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, la présentation pouvant en être demandée à tout moment.
La librairie et la bibliothèque restent accessibles. Le restaurant et les toilettes restent sous douane.
La fermeture éventuelle de certains espaces du musée ne donne pas droit systématiquement à un tarif réduit.
L'entrée et l'accès aux espaces de l'Hôtel d'Heidelberg ne sont pas soumis à la présentation d'un titre d'accès sauf en cas d'exposition temporaire.

ARTICLE 5

Les enfants de moins de 13ans ne sont autorisés à visiter le musée qu'accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 6

Le musée situé au 6, place d'Léna, à Paris est accessible aux personnes à mobilité réduite. Les personnes en fauteuil roulant doivent utiliser les ascenseurs. La direction de l'établissement décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés à des tiers, par les fauteuils ou subis par leurs occupants, dès lors qu'une négligence ou faute ne peut être imputée à l'établissement public.

ARTICLE 7

Les poussettes-cannes pour enfants sont admises dans le musée. Ne sont autorisés ni les landaus, ni les porte-bébés dorsaux.

ARTICLE 8

Il est interdit d'introduire dans l'établissement notamment,
- Des animaux, à l'exception des chiens-guides ou d'assistance ;
- Des armes et munitions ;
- Des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- Des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants ;
- Des œuvres d'art et objets d'antiquité ;
- Des aliments et des boissons ;
- Des sacs à dos volumineux et des valises excédants 30cm X 30cm X 40cm.

ARTICLE 9

Pour des motifs de sécurité, il est demandé aux visiteurs d'ouvrir sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie ou en tout endroit du musée à la requête du personnel.

ARTICLE 10

Le refus de déférer aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate.

ARTICLE 11

La vente des billets d'entrée plein tarif est suspendue à 16h45. Entre 16h45 et 17h15 un tarif réduit est appliqué. Les mesures d'évacuation du public commencent 15 minutes avant la fermeture. Ce délai peut être exceptionnellement étendu, par le chef d'établissement, en cas de nécessité.
Des modalités spécifiques sont adoptées dans le cadre des expositions temporaires.

TITRE II : VESTIAIRE

ARTICLE 12

Un vestiaire est mis gratuitement à la disposition des visiteurs, dans la limite de sa capacité, pour y déposer des vêtements, sacs et autres objets, dans les conditions et sous les réserves ci-après.

ARTICLE 13

L'accès aux espaces du musée est subordonné notamment au dépôt obligatoire :
- Des cannes et de tous les objets pointus, tranchants ou contondants ; les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes en situation de handicap ;

- Des sacs à dos, serviettes, et autres bagages ;
- Des reproductions et moulages ;
- Des parapluies, sauf s'ils sont contenus pliés dans un vêtement ou un sac à main, et sauf si, munis d'un embout, ils sont utilisés par des personnes en situation de handicap ;
- Des pieds et supports d'appareils photographiques, sous réserve des dispositions de l'article 31 ;
- Des casques de moto et de vélo.

ARTICLE 14

Ne peuvent pas être déposés au vestiaire :
- Les sommes d'argent, les titres et les papiers d'identité ;
- Les chèquiers et les cartes de crédit ;
- Les objets de valeur, hormis ceux cités à l'article suivant ;
- Les objets et matières dangereuses ;
- Les objets fragiles ;

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se feraient aux risques et périls du déposant.

ARTICLE 15

Le dépôt au vestiaire de certains objets tels que les appareils photographiques, vidéo et micro informatiques, est soumis à la signature d'une décharge par le visiteur.

ARTICLE 16

En cas de perte, vol ou dégradation d'un objet ou d'un ensemble d'objets déposés au vestiaire, le déposant peut demander un dédommagement, hormis les objets cités à l'article précédent. La demande est transmise au chef d'établissement.
La direction du musée décline toute responsabilité pour les vols d'objets non déposés au vestiaire.

ARTICLE 17

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement.
Les effets restants feront l'objet d'un traitement conforme à la procédure en vigueur relative aux objets trouvés.

ARTICLE 18

Les bagages ou colis fermés, abandonnés hors des vestiaires et paraissant présenter un danger pour la sécurité du musée peuvent être détruits par les services compétents sans délai ni préavis.

ARTICLE 19

Les objets trouvés sont versés au vestiaire. Le propriétaire a deux mois pour retirer l'objet déposé au vestiaire, après ce délai la procédure en vigueur s'appliquera.

ARTICLE 20

Un registre de visite est à la disposition des visiteurs pour leurs remarques et commentaires, auprès du comptoir d'accueil.

ARTICLE 21

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent règlement ne sauraient engager la responsabilité de l'établissement.

TITRE III : COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

ARTICLE 22

Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et aux bonnes conditions de visite et notamment :

- De toucher aux œuvres et au décor ;
- De franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- D'utiliser le fusain, le pastel, l'aquarelle et les feutres. Seuls des dessins à main levée avec des crayons - de couleurs ou des crayons à papier sont autorisés ;
- De s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
- D'apposer des graffiti, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du musée ;
- De marcher pieds nus et d'avoir une tenue indécente ;
- De se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- De gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches des escaliers ;
- De s'asseoir sur les sièges des agents de surveillance ou de les déplacer ;
- De fumer ou de vapoter ;
- De manger ou boire en dehors de l'espace de restauration dédié ;
- De jeter à terre des papiers ou détritus, ou de coller des chewing-gums ;
- De gêner les autres visiteurs par des manifestations bruyantes, discriminantes, tapageuses, violentes, agressives ou indécentes ;
- De téléphoner dans les salles d'exposition ;
- D'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- De s'allonger sur le sol et sur les banquettes ;
- De manipuler sans motif les instruments de secours (extincteurs, robinet d'incendie armé, téléphonie, portes de sortie de secours, etc...) ;
- De procéder à des quêtes dans le musée ;
- De procéder, sauf autorisation spéciale, à des sondages, ventes, distributions et dépôt d'imprimés, actions publicitaires et toutes opérations susceptibles de troubler la tranquillité du public ;
- De porter toute tenue empêchant de reconnaître l'identité du visiteur, y compris le voile intégral conformément aux dispositions législatives en vigueur ;
- De porter des enfants sur les épaules.

Les interdictions portées aux points 1 et 2 ci-dessus peuvent faire l'objet de dérogations consenties par le chef de l'établissement notamment en faveur des personnes en situation de handicap.

ARTICLE 23

Des audio guides sont mis gratuitement à disposition des visiteurs à l'accueil en contrepartie du dépôt d'un justificatif d'identité avec photo. Les visiteurs doivent prendre soin des audioguides, les garder avec eux tout au long de la visite et les déposer à l'accueil avant de sortir du musée. La responsabilité du visiteur serait engagée en cas de détérioration ou non restitution de l'appareil.

ARTICLE 24

Les visiteurs ne peuvent offrir de pourboires au personnel.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

ARTICLE 25

Toute visite en groupe doit faire l'objet d'une réservation auprès du service culturel et d'une autorisation spéciale délivrée par l'accueil du musée.
Aucune visite en groupe ne peut avoir lieu le premier dimanche du mois, en dehors de l'exposition temporaire payante.

ARTICLE 26

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder trente personnes. Les visites de groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter le présent règlement et la discipline du groupe.
Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnant pour dix élèves pour les classes des écoles maternelles jusqu'à la troisième, et un pour quinze élèves au-dessus de la troisième.
Ces groupes doivent rester homogènes et ne doivent pas se disperser au cours de la visite.
Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.
Exceptionnellement, en cas d'affluence, il peut-être proposé un sens de visite par le personnel du musée.

ARTICLE 27

Les réservations sont accordées à partir de 10h15, les visiteurs devant se présenter 15 minutes avant à l'accueil du musée.
Un badge est remis au responsable de groupe au comptoir de l'accueil, le jour de la visite, sur présentation de l'attestation de réservation.
L'admission des groupes dans le musée se fait sur présentation, au contrôle des billets, d'une part, du badge porté par le responsable de groupe et, d'autre part, du titre d'accès pour chaque membre du groupe.
Les groupes accèdent directement au rez-de-jardin où ils effectuent les derniers préparatifs avant leur visite.
Les responsables de groupe doivent être porteurs, pendant la durée de la visite, du badge d'autorisation de visite.
Un droit de prendre la parole est accordé par le musée si le responsable du groupe appartient à l'une des catégories suivantes :

- Conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle ;
- Titulaires de la carte professionnelle de guide-conférencier, délivrée par le préfet du lieu d'établissement (art R221-1 et -2 du Code du Tourisme) ;
- Conférenciers et guides étrangers munis d'une carte professionnelle ou d'une attestation professionnelle ;
- Personnels enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves ;
- Personnes individuellement autorisées par le chef d'établissement.

Les individuels participants aux visites-conférence organisées par le musée attendent le conférencier devant le point de rendez-vous situé au rez-de-jardin, après leur passage en caisse.

ARTICLE 28

Le non-respect des articles du titre IV expose le responsable à l'interdiction de réserver à nouveau pour une visite de groupe. Le dépassement du nombre de personnes autorisées à visiter en groupe peut entraîner l'annulation de la visite en groupe.

TITRE V : PRISES DE VUE, ENREGISTREMENTS, COPIES

ARTICLE 29

Pendant les heures d'ouverture au public, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées (vidéo incluse) pour l'usage privé de l'opérateur, à l'exclusion de toute utilisation commerciale et/ou mention contraire signalée pour certaines œuvres.
Pour le confort des visiteurs, l'usage de flashes, lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit.

ARTICLE 30

Il est interdit de photographier installations et équipements techniques.
Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son du public ou le personnel pourraient faire l'objet nécessaire, outre l'autorisation du chef de l'établissement, l'accord des intéressés.
Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

ARTICLE 31

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière.

ARTICLE 32

Les journalistes peuvent être autorisés après avoir obtenu au préalable une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant à faire des tournages et prises de vue avec flashes ou lumière artificielle pendant les heures d'ouverture au public. La liste des œuvres interdites est déterminée par le chef d'établissement.

ARTICLE 33

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du chef d'établissement.
Les bénéficiaires sont tenus de porter une identification spéciale et de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leurs sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

TITRE VI : SECURITE DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BATIMENT

ARTICLE 34

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.
Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit être signalé à un agent de la surveillance.
Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent de surveillance présent sur les lieux et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'intervention des secours extérieurs ; il est invité à laisser son nom et son adresse.

ARTICLE 35

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Il ne faut pas crier « au feu ».

Le sinistre doit être signalé immédiatement :

- Verbalement à un agent de l'établissement ;
- En actionnant un déclencheur manuel d'alarme incendie.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre sous la conduite du personnel de surveillance et conformément aux consignes données par ce dernier.

ARTICLE 36

Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance qui contacte le poste de garde du musée pour sa prise en charge.

ARTICLE 37

En cas d'accident ou de dommage matériel, un rapport circonstancié est rédigé par un agent du musée. La victime peut demander réparation par écrit au Chef d'établissement.

ARTICLE 38

Les œuvres exposées ne peuvent être déplacées que par le personnel dûment mandaté et sous réserve qu'un « bon de déplacement » signé par le chef d'établissement soit immédiatement placé à l'emplacement de l'œuvre retirée. En cas d'enlèvement irrégulier, tout visiteur est habilité à donner l'alerte.

Conformément à l'article R642-1 du Code Pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

ARTICLE 39

En cas de tentative de vol, des dispositions d'urgence peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties pouvant faire l'objet d'une inspection visuelle des bagages ou une fouille à corps par des officiers de Police Judiciaire.

ARTICLE 40

En cas d'affluence excessive ou de trouble grave et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée à tout moment de la journée ou à la modification de ses horaires d'ouverture.
Le chef d'établissement peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

TITRE VII : DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU JARDIN DES GALERIES DU PANTHEON BOUDDHIQUE

ARTICLE 41

Le jardin est accessible aux visiteurs à l'exception des périodes couvertes par l'organisation des cérémonies de thé ou en cas de mauvais temps.
Le jardin ferme en cas de faible luminosité.
L'accès au jardin se fait par le rez-de-jardin et sa surveillance est assurée par des rondes des agents du service accueil et surveillance.
Il est rappelé qu'il est interdit de manger, de fumer et de boire dans le jardin.

TITRE VIII : INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT ET SANCTIONS

ARTICLE 42

Les personnels du musée sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

ARTICLE 43

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées, en application du présent règlement, par le personnel de l'établissement. La méconnaissance ou le refus de déférer aux dispositions contenues dans le présent règlement peut entraîner l'interdiction d'accès, l'éviction immédiate de l'établissement et/ou, le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires.

ARTICLE 44

Les voies de fait commises à l'encontre des agents de l'établissement en raison de leurs fonctions, comme les menaces et les injures, donneront lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 45

Le présent règlement de visite sera publié, affiché avant les caisses, disponible sur le site du musée et remis à chaque agent sous forme de fascicule.

Fait à Paris, le 19 AOUT 2016

La Présidente